

Le compte personnel d'activité

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée le Compte Personnel d'Activité (CPA) pour les agents publics ainsi que le droit à un accompagnement individualisé pour la construction de leur parcours professionnel.

Le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise les conditions d'application du nouveau dispositif.

Le compte personnel d'activité (CPA) comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF remplace le Droit individuel à la formation (DIF), il permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CEC reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation, qu'il pourra consulter et mobiliser sur le portail moncompteactivite.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignations.